

programmes par pays dans d'autres régions, à leur participation aux activités d'assistance visant à atténuer le problème et de coopérer étroitement avec les gouvernements pour lui trouver des solutions durables;

7. *Prie également* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation de près et de présenter un rapport aux Etats Membres si la situation le requiert.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/151. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/7 du 3 novembre 1978, par laquelle elle a décidé de proclamer une année internationale de la jeunesse,

Reconnaissant qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité et qu'ils puissent participer utilement à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'équité,

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Convaincue de la nécessité impérieuse d'orienter l'énergie, l'enthousiasme et les capacités créatrices des jeunes pour construire la nation, lutter pour l'indépendance nationale et l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies, et contre la domination et l'occupation étrangères, assurer le progrès économique, social et culturel des peuples, instaurer le nouvel ordre économique international, préserver la paix mondiale et promouvoir la coopération et la compréhension internationales,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies devrait accorder plus d'attention au rôle des jeunes dans le monde d'aujourd'hui et à leurs exigences pour le monde de demain,

Rappelant le caractère d'actualité de l'évaluation des besoins et aspirations des jeunes et réaffirmant l'importance des activités présentes et futures de l'Organisation des Nations Unies visant à accroître les possibilités en faveur de la jeunesse et de sa participation active aux activités nationales de développement,

Estimant qu'il est souhaitable de consolider d'urgence les efforts déployés par tous les Etats pour exécuter des programmes spécifiques relatifs à la jeunesse et pour améliorer les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la jeunesse, y compris les échanges de jeunes dans les domaines culturel, sportif ou autre,

Considérant que la préparation et la célébration d'une année internationale de la jeunesse offriront une utile et importante occasion d'appeler l'attention sur la situation, les besoins et les aspirations des jeunes, d'accroître la coopération à tous les niveaux pour la solution des questions relatives à la jeunesse, d'entreprendre des programmes d'action concertée en faveur de la jeunesse et d'associer les

jeunes à l'examen et à la solution des grands problèmes nationaux, régionaux et internationaux,

Persuadée qu'une année internationale de la jeunesse contribuera à mobiliser les efforts, aux niveaux local, national, régional et international, en vue d'offrir aux jeunes les meilleures conditions pour leurs études et leur profession et les meilleures conditions d'existence, d'assurer leur participation active au développement général de la société et d'encourager l'élaboration, à l'échelon national et local, de politiques et de programmes nouveaux qui soient conformes à l'expérience, aux conditions et aux priorités de chaque pays,

Reconnaissant que la préparation et la célébration d'une année internationale de la jeunesse contribueront à la réaffirmation des objectifs du nouvel ordre économique international,

Rappelant également à cet égard la décision 1979/64 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979, relative aux années internationales et anniversaires,

Consciente que la réussite de l'année internationale de la jeunesse et la maximisation de son effet et de son efficacité pratique exigeront une préparation adéquate et le large soutien des gouvernements, de toutes les institutions spécialisées, des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et du public,

Consciente que l'année 1985 marquera le vingtième anniversaire de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, qui figure dans sa résolution 2037 (XX) du 7 décembre 1965, en même temps que le quinzième anniversaire de la création du programme des Volontaires des Nations Unies, institué par sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970,

Prenant note avec intérêt et satisfaction du rapport du Secrétaire général relatif à l'année internationale de la jeunesse⁶⁵,

1. *Décide* de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix;

2. *Invite* tous les Etats, toutes les institutions spécialisées et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que les organisations de jeunes, à consacrer le maximum d'efforts à la préparation et à la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

3. *Décide* de créer un Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse, qui sera composé de vingt-trois Etats Membres désignés par le Président de la Troisième Commission selon le principe d'une répartition géographique équitable⁶⁶;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, compte tenu des propositions présentées par les Etats Membres et en consultation avec toutes les institutions spécialisées et avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi qu'avec les organisations de jeunesse, un projet de programme en vue de la préparation et de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

5. *Prie* le Secrétaire général de convoquer trois sessions du Comité consultatif entre 1980 et 1985, de façon que celui-ci puisse formuler, à l'intention de l'Assemblée

⁶⁵ A/34/468.

⁶⁶ La composition du Comité consultatif sera annoncée ultérieurement.

générale, un programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse, sur la base du projet de programme établi par le Secrétaire général;

6. *Prie également* le Secrétaire général de réunir le Comité consultatif en 1980, de mettre à la disposition de celui-ci toute l'assistance dont il aura besoin et de faire rapport sur la première session du Comité à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, en utilisant tous les moyens de communication dont il dispose, à prendre des mesures concrètes pour faire largement connaître les activités des organismes des Nations Unies concernant la jeunesse et pour développer la diffusion de l'information à son sujet;

8. *Fait appel* à tous les Etats, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et au public pour qu'ils apportent en temps voulu de généreuses contributions volontaires pour compléter les fonds alloués dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour couvrir les coûts du programme de l'Année internationale de la jeunesse;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix" et de lui donner un rang de priorité élevé.

105^e session plénière
17 décembre 1979

34/152. Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

I

Rappelant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, contenue dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, sert de base pour l'action nationale et internationale dans le domaine du développement social,

Rappelant ses résolutions 2771 (XXVI) du 22 novembre 1971 et 31/84 du 13 décembre 1976, relatives à la situation sociale dans le monde, et 33/48 du 14 décembre 1978, relative au développement social dans le monde,

Rappelant également ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 33/193 du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, où il est notamment demandé au Secrétariat de

l'Organisation des Nations Unies d'établir régulièrement des études et des projections économiques et sociales mondiales,

Considérant que le progrès et le développement dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Consciente du fait que le but fondamental du développement est l'accroissement soutenu du bien-être de la population tout entière sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bienfaits de celui-ci,

Consciente que chaque gouvernement a le rôle primordial et la responsabilité ultime d'assurer le progrès social et le bien-être de la population, de prévoir des mesures de développement social dans le cadre de plans généraux de développement, d'encourager, de coordonner ou d'intégrer tous les efforts entrepris sur le plan national à cette fin et d'apporter, le cas échéant, des changements à la structure sociale,

Réaffirmant le droit de chaque pays d'adopter le système économique et social qu'il estime convenir le mieux à son propre développement et à ne pas être sujet de ce fait à une discrimination quelle qu'elle soit,

Considérant qu'une croissance économique rapide doit aller de pair avec les changements qualitatifs et structurels dans chaque pays et que les disparités sociales et sectorielles, lorsqu'elles existent, doivent être considérablement réduites,

Soulignant qu'il importe d'adopter des mesures pour assurer la participation effective, selon qu'il convient, de tous les éléments de société à la préparation et à l'exécution des plans et programmes nationaux de développement économique et social ainsi que de mobiliser l'opinion publique et de diffuser des informations d'ordre social à l'appui des principes et objectifs de progrès et de développement social,

Notant que la situation socio-économique actuelle dans le monde se caractérise par une détérioration de la situation économique, en particulier dans les pays en développement, et profondément préoccupée par le fait que les inégalités et les déséquilibres des relations économiques internationales ont élargi le fossé entre les pays développés et les pays en développement,

Considérant également que l'aboutissement rapide des négociations entre pays développés et pays en développement au sujet de la préparation de la nouvelle stratégie internationale du développement est nécessaire et contribuerait au rythme de progrès socio-économique souhaité dans les pays en développement,

Convaincue de la nécessité d'obtenir l'élimination rapide et totale des obstacles au progrès économique et social des peuples et de ce que le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation ou la domination étrangère et toutes les autres formes d'inégalité et d'exploitation des peuples constituent des obstacles majeurs au progrès économique et social des pays et des peuples en développement,

Soulignant de nouveau que c'est aux pays en développement eux-mêmes qu'incombe la responsabilité première de leur développement, mais qu'aussi grands que soient leurs efforts ceux-ci ne leur permettront pas d'atteindre les objectifs de développement souhaités aussi rapidement qu'ils doivent l'être, à moins que des relations